CHAPITRE 12

_

LES BASES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

INTRODUCTION

L'exercice de fonctions sous l'autorité ou pour le compte de prestataires de services d'investissement tout comme le conseil en investissements financiers implique de posséder des connaissances comptables et financières de base.

Le champ de ce chapitre est relativement vaste puisqu'il couvre les éléments comptables et financiers de l'entreprise mais aussi la fiscalité des produits proposés aux entreprises et aux institutionnels.

Ce chapitre aborde aussi les obligations d'informations financières des sociétés cotées. Enfin, il fournit un aperçu de la fiscalité du particulier.

496 © ESBanque

SOMMAIRE DU CHAPITRE

G	LES ÉLÉMENTS SUR LES BILANS D'ENTREPRISE ET LES COMPTES DE RÉSULTATS, LES RATIOS D'ANALYSE FINANCIÈRE, ANALYSE DE LA PERFORMANCE	499
	1. La lecture du bilan	499
	2. La lecture du compte de résultat	501
	3. L'analyse financière et les principaux ratios utilisés	502
	Pour aller plus loin	504
G	LES OBLIGATIONS D'INFORMATION FINANCIÈRE DES SOCIÉTÉS COTÉES, FRANCHISSEMENTS DE SEUILS ET DÉCLARATIONS D'INFORMATION	505
	1. L'information périodique	505
	2. L'information ponctuelle	506
	3. Le contrôle des informations par l'AMF	509
	4. L'information concernant le franchissement de seuil	509
	Pour aller plus loin	511
G	APERÇU DE LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS	513
	L'impôt sur le revenu (IR)	513
	L'impôt sur la fortune immobilière (IFI)	518
	3. Les droits de succession et de donation	519
	4. Les prélèvements sociaux	520
	5. La fiscalité du PEA (Plan d'épargne en actions) et du PEA PME-ETI	520
	6. La fiscalité de l'assurance-vie	522
	7. La fiscalité d'un compte à terme	523
	8. La fiscalité des bons de caisse et des bons d'épargne	523
	9. La fiscalité des contrats et des bons de capitalisation	523
	10.La fiscalité des parts ou actions des organismes de titrisation	524
	11.Taxes sur les transactions financières	524
	Pour aller plus loin	524

	ÇU DE LA FISCALITÉ DES SOCIÉTÉS : FISCALITÉ DES PRODUITS PROPOSÉS ENTREPRISES ET AUX INSTITUTIONNELS	525
1.	L'imposition des résultats dans le cadre d'une entreprise individuelle	525
2.	L'imposition des résultats dans le cadre d'une société	525
	La fiscalité afférente à la détention d'un portefeuille titres par une société imposée à l'impôt sur les sociétés	526
	La fiscalité afférente à la détention d'un contrat de capitalisation par une société imposée à l'impôt sur les sociétés	527
	La fiscalité afférente à la détention d'un compte à terme par une société imposée à l'impôt sur les sociétés	528
	La fiscalité des bons de caisse et des bons d'épargne pour une société imposée à l'impôt sur les societés	528
	La fiscalité afférente à la détention d'un portefeuille titres par un institutionnel imposé à l'impôt sur les sociétés	528
8.	La fiscalité des parts ou actions des organismes de titrisation	528
9.	Taxes sur les transactions financières	528

G

LES ÉLÉMENTS SUR LES BILANS D'ENTREPRISE ET LES COMPTES DE RÉSULTATS, LES RATIOS D'ANALYSE FINANCIÈRE, ANALYSE DE LA PERFORMANCE

Le Règlement européen (CE) 1606/2002 du 19 juillet 2002 impose aux sociétés cotées sur un marché réglementé de présenter leurs comptes consolidés selon les normes IFRS (*International financial reporting standards*) qui remplacent depuis 2001 les normes IAS (*International accounting standards*). Elles ne sont pas tenues de publier leur plan de développement. Les autres groupes peuvent opter pour l'utilisation de ces normes internationales.

Les normes comptables internationales sont élaborées par l'International accounting standards board (IASB). En France, les règlements de l'Autorité des normes comptables s'appliquent aux comptes annuels de toutes les entités tenues par la loi d'établir ces comptes et aux comptes consolidés des groupes tenus par la loi de produire ces comptes. Ainsi, les règles comptables applicables aux entreprises proviennent du plan comptable général (PCG), édicté par l'Autorité des normes comptables notamment pour la présentation des comptes annuels : le bilan, le compte de résultat et les annexes. Le bilan et le compte de résultat sont regroupés dans la liasse fiscale. Ils sont établis selon le principe de prudence.

1. LA LECTURE DU BILAN

Le bilan est un document comptable établi à une date donnée²²². C'est une photo instantanée de l'entreprise au dernier jour de l'exercice comptable. Le bilan d'une société se constitue de l'actif et du passif. Mais il permet de comparer l'actif et le passif d'une entreprise d'une année sur l'autre.

Actif	Passif	
Immobilisations incorporelles brutes	Capitaux propres dont résultat	
Immobilisations corporelles brutes	Provisions à caractère de réserves	
	Comptes courants d'associés stables	
Immobilisations financières brutes ²²³	Ressources propres	
ACTIF IMMOBILISÉ BRUT	Provisions	
	Dettes structurelles	
Stock et encours	RESSOURCES STABLES	
Avances et acomptes versés	Avances et acomptes reçus	
Créances clients	Dettes fournisseurs	
Autres créances	Dettes fiscales et sociales	
	Autres dettes	
ACTIF D'EXPLOITATION ET HORS EXPLOITATION	DETTE D'EXPLOITATION ET HORS EXPLOITATION	
Valeurs mobilières de placement	Escompte	
	Soldes créditeurs de banque	
Disponibilités		
TRÉSORERIE DE L'ACTIF	TRÉSORERIE DU PASSIF	
TOTAL DE L'ACTIF	TOTAL DU PASSIF	

Après la clôture de l'exercice, les entreprises doivent conserver dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

²²³ Ce poste comptabilise les titres financiers acquis par l'entreprise pour être détenus à long terme.

1.1. L'actif

L'actif est constitué par l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de l'activité de l'entreprise.

Dans le plan comptable général, les postes d'actif sont classés par liquidité croissante.

Une première distinction est à opérer entre actif immobilisé et actif à court terme. Les immobilisations sont destinées à servir de manière durable à l'activité de l'entreprise. Ces actifs ne se consomment pas au premier usage. Les actifs à court terme sont les autres éléments utilisés pour l'activité de l'entreprise.

■ L'actif immobilisé

Immobilisations corporelles	Immobilisations incorporelles	Immobilisations financières
Terrains	Frais d'établissement	Participations
Constructions	Frais de recherche et de développement	Créances rattachées à des participations
Installations techniques, matériels, outillage industriel	Concessions, brevets et droits similaires	Autres titres immobilisés
Avances et acomptes sur immobilisations corporelles	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	Prêts

L'actif à court terme ou actif circulant

Sont ici regroupés les actifs susceptibles de se transformer en argent liquide avant la fin de l'année. Les stocks constituent un élément essentiel de l'actif à court terme.

Les stocks correspondent à des charges d'exploitation contractées non encore consommées ou non encore vendues. Cette notion est opposée à la notion de flux.

1.2. Le passif

Le passif recense l'ensemble des ressources de l'entreprise, c'est-à-dire les capitaux propres apportés par les actionnaires²²⁴ et les dettes d'exploitation, les dettes bancaires et financières qui vont financer l'actif de l'entreprise.

Les dettes de l'entreprise représentent l'ensemble des engagements de l'entreprise envers les tiers (fournisseurs, banquiers, administrations fiscales, personnel). Dans le plan comptable général, les postes du passif ne sont pas classés par *degré d'exigibilité mais* par nature juridique. Certains éléments du passif ont une échéance connue à plus ou moins long terme, d'autres n'ont pas de date d'exigibilité fixée. L'échéance des éléments de passif n'apparaît donc pas clairement. Il faut se référer aux annexes pour avoir le détail des échéances.

La présentation traditionnelle du bilan scinde les dettes en deux, les dettes financières et les autres. Une deuxième distinction essentielle est opérée par les analystes entre les dettes à court terme et les dettes à long terme.

Les fonds propres constituent une catégorie spécifique de passif à long terme.

Au bilan, la provision comptable est une dette.

Les dettes à long terme sont celles dont l'échéance est fixée à plus d'un an.

Les fonds propres regroupent globalement les apports des associés, c'est-à-dire l'argent apporté à l'entreprise au cours de son histoire, et les profits réalisés par le passé par la société et qui n'ont pas été distribués aux actionnaires. C'est la différence entre ce que l'entreprise a et ce qu'elle doit. Ces fonds sont, de façon permanente, à la disposition de l'entreprise et représentent ainsi une garantie pour les tiers.

_

²²⁴ Ou capital social.

■ Précision

Les comptes courants d'associés qui peuvent être un levier d'optimisation patrimoniale intéressant sont, en principe, des dettes mais deviennent des fonds propres lorsqu'ils constituent un financement durable.

Il est par ailleurs à noter que le résultat de l'entreprise figure au passif.

1.3. Les provisions pour risques et charges

Les provisions, apparaissant uniquement au passif du bilan, sont la constatation comptable d'une augmentation du passif exigible. Elles correspondent à des risques et charges nettement précisés que les évènements survenus rendent probables.

LA LECTURE DU COMPTE DE RÉSULTAT 2.

Ce document comptable montre l'évolution de l'entreprise entre deux dates (début et fin d'exercice comptable).

Son objectif est de révéler les profits ou les pertes réalisés par l'entreprise au cours de cette période.

Il met en lumière les mouvements entre produits et charges et détermine le résultat de l'exercice.

Le calcul des soldes intermédiaires de gestion (SIG) s'opère grâce au compte de résultat (voir infra). Ces derniers permettent de déterminer la marge, le résultat brut d'exploitation et le résultat d'exploitation et facilitent les analyses des variations d'une année sur l'autre. Ces indicateurs sont précieux aux entreprises aussi pour se comparer dans leur secteur d'activité.

Le résultat d'exploitation, le résultat financier et le résultat net sont les trois piliers du document comptable.

2.1. La partie exploitation et le résultat d'exploitation

Les produits d'exploitation correspondent aux revenus que l'entreprise tire de son activité de production de biens ou de services²²⁵.

A contrario, les charges d'exploitation désignent tout ce que l'entreprise consomme dans le cadre de son activité. Les amortissements²²⁶ et les dépréciations sont donc comptabilisés à l'actif en diminution de la valeur des éléments correspondants.

Les provisions dans le compte de résultat sont des charges probables. Elles réduisent donc le résultat de l'entreprise. Elles peuvent être déductibles fiscalement lorsqu'elles sont certaines et estimables. Les provisions sont définies selon le plan comptable général et les normes internationales IFRS. Les provisions représentent une perte ou un gain probable non définitif que l'on peut estimer puisque ce gain ou cette perte n'est pas incertaine.

Le résultat d'exploitation est le différentiel produits / charges lié à l'activité normale de l'entreprise, c'est-àdire, l'activité de création de biens ou de services. Il mesure la performance de l'entreprise sur le plan commercial et industriel.

L'éventuel profit que traduit ce résultat d'exploitation est intermédiaire. Il est brut des frais financiers, impôts et des éventuels éléments exceptionnels.

Chapitre 12 – Les bases comptables et financières 501 © ESBanque

Principalement le chiffre d'affaires. La production stockée est comptabilisée en produit d'exploitation.

²²⁶ Un amortissement constate l'usure des actifs immobilisés.

2.2. La partie financière et le résultat financier

Cette partie concerne l'ensemble des produits et charges liés à l'activité financière de l'entreprise. Les produits financiers sont générés par les investissements financiers et notamment :

- les revenus de placements de trésorerie ;
- les revenus des titres financiers détenus (dividendes versés par les sociétés dans lesquelles l'entreprise détient des participations).

Les charges financières proviennent principalement des emprunts contractés par l'entreprise.

La différence entre ces produits et charges financiers constitue le résultat financier.

2.3. Le résultat net

Le résultat net de l'exercice est obtenu par l'addition du résultat d'exploitation, du résultat financier et du résultat exceptionnel. On en déduit ensuite la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ainsi que l'impôt sur les bénéfices.

Il s'agit du résultat de l'exercice comptable. L'Assemblée générale ordinaire décidera des bénéfices distribuables sur proposition de l'équipe dirigeante.

■ Remarque:

Une entreprise cotée émet un avertissement sur les résultats (profit warning) pour prévenir les investisseurs qu'elle ne parviendra pas à atteindre les objectifs annoncés tant en termes de chiffre d'affaires que de rentabilité. Cet avertissement est généralement suivi d'ajustements plus ou moins conséguents du cours de bourse de cette société.

L'ANALYSE FINANCIÈRE ET LES PRINCIPAUX RATIOS UTILISÉS 3.

L'analyse financière, fondée sur des chiffres et ratios établis à partir du bilan comptable de la structure, est une méthode qui permet d'apprécier la situation financière et économique de l'entreprise.

3.1. Les ratios relatifs à la structure de l'entreprise

Les rapports utilisés sont les suivants :

- immobilisations / actifs :
- stocks / actifs :
- capitaux propres / actifs, ce ratio permet de déterminer l'autonomie financière de l'entreprise ;
- dettes à moyen terme / capitaux propres, ce ratio permet de mesurer la capacité d'endettement de l'entreprise.

3.2. Les ratios relatifs à l'activité de l'entreprise

L'analyse de l'activité permet de constater l'efficacité de la gestion des actifs de l'entreprise. Les rapports utilisés sont les suivants :

- équilibre entre les stocks et les achats : (stocks x 360) / achats. Il s'agit, ici, de savoir si les achats se font de manière proportionnée à l'état des stocks ;
- le ratio chiffre d'affaires / immobilisations indique le montant du chiffre d'affaires (CA) réalisé avec un euro d'immobilisations.

01/2020

3.3. L'analyse des performances de l'entreprise

La rentabilité se mesure par le rapport entre un résultat financier et les moyens mis en œuvre pour l'obtenir.

Il s'agit ici d'apprécier l'ensemble des résultats dégagés par l'entreprise dans l'objectif de porter un jugement sur l'efficacité de sa gestion.

Les ratios suivants permettent d'apprécier la rentabilité de l'entreprise - plus ils sont élevés, plus elle est bonne :

- rentabilité commerciale : résultat net / chiffre d'affaires ;
- rentabilité d'exploitation : résultat d'exploitation / chiffre d'affaires ;
- rentabilité économique : excédent brut d'exploitation / chiffre d'affaires ;
- rentabilité financière : résultat net / fonds propres²²⁷ ;
- rentabilité industrielle : excédent brut d'exploitation / immobilisations :
- rentabilité de la main-d'œuvre : excédent brut d'exploitation / effectifs.

L'autonomie financière d'une entreprise peut s'apprécier par le ratio du bilan suivant : capitaux propres / total du bilan.

L'excédent brut d'exploitation (EBE), également appelé bénéfice brut d'exploitation, est l'écart entre le chiffre d'affaires et toutes les dépenses liées à l'exploitation (salaires, fournitures, taxes, achat de service et consommations intermédiaires).

L'EBE constitue un **solde intermédiaire de gestion**. C'est un des éléments intermédiaires du compte de résultat utilisé pour apprécier les performances des entreprises de manière plus fine et pour pouvoir les comparer les unes avec les autres.

On distingue la marge commerciale, la production de l'exercice, la valeur ajoutée, l'excédent brut d'exploitation, le résultat d'exploitation, le résultat courant avant impôts, le résultat exceptionnel et le résultat net soit huit soldes intermédiaires de gestion.

■ Tableau des soldes intermédiaires de gestion

Marge commerciale	Ventes de marchandises et de services = chiffre d'affaires		
	- coût des marchandises vendues		
Production de l'exercice	Production vendue		
	+ production immobilisée		
	+ production stockée		
Valeur ajoutée (VA)	Production de l'exercice		
	+ marge commerciale		
	- consommations de l'exercice en provenance de tiers		
Excédent brut d'exploitation (EBE)	VA		
	+ subventions d'exploitation		
	- charges du personnel (salaires et charges sociales)		
	- Impôts, taxes et versements assimilés		
Résultat d'exploitation	EBE		
	+ autres produits d'exploitation		
	- autres charges d'exploitation		
	+ reprise sur amortissements et provisions d'exploitation		
	+ transferts de charges d'exploitation		
	- dotations aux amortissements et provisions d'exploitation		
Résultat financier	produits financiers - charges financières		
Résultat courant avant impôts (RCAI)	résultat d'exploitation + résultat financier		
Résultat exceptionnel	produits exceptionnels - charges exceptionnelles		
Résultat net de l'exercice	RCAI		
	+ résultat exceptionnel		
	- impôt sur les bénéfices (IS)		
	- participation salariale		

²²⁷ Ce ratio est appelé rentabilité des capitaux propres ou *return on equity* (ROE).

_

3.4. L'analyse de la trésorerie de l'entreprise

La trésorerie d'une entreprise, à un instant donné, est égale à la différence entre ses emplois de trésorerie (placements financiers et disponibles) et son endettement bancaire et financier à court terme.

Il s'agit, donc, du cash dont elle dispose immédiatement.

Enfin, par construction, la trésorerie est égale à la différence entre le fonds de roulement fonctionnel de l'entreprise et son besoin en fonds de roulement.

Le fonds de roulement fonctionnel se définit comme la différence entre capitaux stables et emplois durables.

Le besoin en fonds de roulement se définit, lui, comme la différence entre l'actif d'exploitation (stocks + créances clients) et le passif d'exploitation (dettes fournisseurs).

3.5. Le cash flow ou capacité d'autofinancement (CAF)

Le *cash flow*, traduit littéralement, est l'ensemble des fonds générés par l'activité de l'entreprise. Il se mesure sur une période de temps comme le compte de résultat et non pas, comme le bilan, à une date donnée.

Cash flow = produits se traduisant par des encaissements - charges se traduisant par des décaissements

3.6. La capacité de remboursement de l'entreprise

L'endettement net d'une entreprise est un élément permettant d'évaluer sa capacité de remboursement.

Endettement net = dettes financières - disponible - placements financiers

Le ratio endettement net / excédent brut d'exploitation exprime, en nombre d'années d'excédent brut d'exploitation, la capacité de l'entreprise à rembourser son endettement au moyen de son EBE.

On considère que, sauf exception, un endettement supérieur à cinq fois le montant de l'EBE traduirait un endettement trop important au regard de la création de richesse de l'entreprise.

Le ratio annuité de remboursement des dettes / capacité d'autofinancement mesure le poids des échéances annuelles des dettes sur les ressources internes de l'entreprise.

Un ratio supérieur à 50 % serait, généralement, révélateur d'un excès d'endettement au regard de la capacité d'autofinancement de l'entreprise, dans la mesure où celle-ci doit orienter une trop grande part de sa capacité d'autofinancement vers le remboursement d'emprunts.

Pour aller plus loin

■ Sites Internet

- https://www.ifrs.org/
- http://www.anc.gouv.fr/
- https://acpr.banque-france.fr/europe-et-international/cadrecomptable/instances/international-accounting-standards-board-iasb
- Plan comptable général : http://www.anc.gouv.fr/cms/sites/anc/accueil/normesfrancaises/reglementation-sectorielle.html

LES OBLIGATIONS D'INFORMATION FINANCIÈRE DES SOCIÉTÉS COTÉES, FRANCHISSEMENTS DE SEUILS ET **DÉCLARATIONS D'INFORMATION**

La Directive européenne Transparence du 15 décembre 2004, transposée en droit français par la loi dite « Breton », a pour objet l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

En 2007, une nouvelle Directive de la Commission européenne a précisé les mesures d'exécution de la Directive Transparence et l'AMF l'a intégrée dans son Règlement général. Les points essentiels portent sur le rapport annuel, les obligations semestrielles et trimestrielles d'information financière 228, le document de référence, le prospectus, la note d'information et l'information sur les franchissements de seuil. Les informations doivent en outre être stockées de facon sécurisée par l'émetteur et se trouver facilement accessibles (via le site Internet de l'émetteur notamment).

Cette Directive Transparence et ses mesures d'exécution visent à améliorer la qualité de l'information mise à la disposition des investisseurs concernant les performances des entreprises, leur position financière ainsi que les changements modifiant les participations importantes.

La communication des sociétés cotées sur leur site Internet et sur les médias sociaux a fait l'objet d'une recommandation de l'AMF en 2014.

Les investisseurs disposent ainsi d'éléments pour juger de l'opportunité ou non de participer aux différentes opérations proposées par une société (introduction en bourse, augmentation de capital, offre publique d'achat ou d'échange, etc.).

La dernière révision de cette Directive date du 30 décembre 2014.

L'INFORMATION PÉRIODIQUE 1.

Les sociétés françaises cotées sur Euronext (marché réglementé) doivent obligatoirement publier des informations annuelles et semestrielles relatives à leur niveau d'activité et à leur situation financière.

Ces informations déposées auprès de l'AMF font l'objet d'une communication dans la presse.

Pour une réunion de présentation des résultats d'une société cotée sur un marché réglementé, les documents de présentation sont systématiquement mis à la disposition des analystes présents, au plus tard au début de la réunion.

1.1. Le rapport financier annuel

Il doit être publié dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et comprend :

- les comptes annuels²²⁹;
- un rapport de gestion incluant une déclaration de performance extra-financière;
- un rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- le rapport des commissaires aux comptes ;
- une attestation des personnes assumant la responsabilité du rapport.

N.B.: lorsque les comptes sociaux et consolidés figurent dans le rapport financier annuel, ils doivent être présentés en intégralité.

²²⁸ L'information financière publiée par un émetteur doit être identique et simultanée en France et à l'étranger.

²²⁹ Ils sont obligatoirement certifiés par des commissaires aux comptes pour une société cotée.

1.2. Les publications semestrielles

Un rapport financier semestriel doit être publié par les sociétés dans les **trois mois qui suivent la fin du premier semestre**. Il doit comprendre :

- des comptes condensés ;
- un rapport semestriel d'activité;
- le rapport des commissaires aux comptes sur l'examen limité des comptes ;
- une déclaration des personnes assumant la responsabilité du rapport.

Pour les émetteurs cotés sur un marché réglementé, l'obligation de publications trimestrielles a été supprimée.

■ Remarque 1:

Les sociétés dont les titres sont inscrits sur Euronext Access (ex-Marché libre) ou sur Euronext Growth (ex-Alternext, système multilatéral de négociation) ne sont pas concernées par ces obligations. Sur Euronext Growth, il est seulement exigé la diffusion des comptes annuels et une information semestrielle non auditée dans les quatre mois.

■ Remarque 2:

La durée d'archivage des rapports financiers annuels et semestriels passe de cinq à dix ans.

2. L'INFORMATION PONCTUELLE

Plusieurs types de documents doivent être publiés par les sociétés lors d'évènements marquant de leur vie²³⁰.

2.1. Le document de référence

C'est un document officiel qui contient une information détaillée sur l'activité, la situation financière et les perspectives de la société et qui permet donc aux investisseurs d'obtenir une information complète sur la société.

Il est soumis au contrôle de l'AMF. Bien qu'il ne soit pas obligatoire, plus de la moitié des sociétés cotées sur Euronext déposent chaque année un document de référence.

Ce document constitue souvent le rapport annuel de la société. Il est, dans ce cas, remis aux actionnaires lors de l'assemblée générale de la société et se présente sous une forme illustrée. Dans certains cas, il s'agit d'un document spécifique établi pour les besoins d'une opération financière.

Le document de référence comporte les points clés suivants :

- description de l'activité de l'entreprise et de ses marchés ;
- présentation des chiffres clés concernant les résultats et l'activité de l'entreprise;
- exposé des perspectives de la société ;
- mention éventuelle des litiges susceptibles d'avoir une incidence sur la situation de la société;
- description des risques liés à l'activité de la société et de ceux relatifs aux instruments financiers offerts

La doctrine de l'information périodique a été modifiée le 17 juin 2020 avec la recommandation de l'ESMA aux émetteurs de faire en plus de leur communication par voie électronique, une communication par voie de presse écrite adaptée aux titres financiers émis et à leur actionnariat.

Une société cotée sur un marché règlementé doit communiquer sans délai à l'AMF tout projet de modifications de ses statuts au plus tard à la date de convocation de l'Assemblée générale.

2.2. Le reporting extra financier

Les grandes entreprises sont tenues par le droit européen de divulguer chaque année des informations sur la manière dont elles prennent en compte les dimensions environnementales et sociales de leurs activités. Ainsi elles doivent communiquer sur les politiques qu'elles mettent en œuvre dans les domaines :

- de la protection environnementale ;
- de la responsabilité sociale et le traitement des salariés ;
- du respect des droits de l'homme ;
- de la lutte contre la corruption et les pots-de-vin ;
- de la diversité au sein des conseils d'administration (en termes d'âge, de sexe, de formation et de formation professionnelle.

L'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) en liaison avec les autorités nationales (dont l'AMF en France) spécifie chaque année des sujets extra-financiers jugés importants afin d'améliorer la qualité de l'information et la protection de l'épargne.

Ces recommandations figurent dans son rapport European common enforcement priorities (ECEP).

Ainsi, en 2020, au-delà des sujets environnementaux et climatiques déjà présents en 2019, l'ESMA avait particulièrement mis l'accent sur les sujets d'ordre social et sociétal.

Dans leur rapport extra-financier, les entreprises sont également encouragées à :

- limiter le reporting extra financier aux seuls enjeux matériels pour l'entreprise ;
- communiquer sur le périmètre consolidé, voire l'élargir si besoin ;
- publier une note méthodologique décrivant le processus de collecte des données extra financières;
- sensibiliser aux processus d'identification des enjeux et des risques extra financiers ;
- identifier un nombre limité d'indicateurs pertinents de la performance extra financière pour un meilleur suivi des objectifs annonces.

En décembre 2019, dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe, la Commission européenne a annoncé la révision de la Directive sur l'information non financière dans la perspective de renforcer les bases de l'investissement durable.

2.3. Le prospectus

Il est publié lors de certaines opérations spécifiques telles que l'introduction en bourse ou l'augmentation de capital. Visé par l'AMF il contient toutes les informations nécessaires à l'investisseur pour juger l'opération²³¹.

Un prospectus doit être réalisé :

- lorsque des titres financiers font l'objet d'une offre au public pour un montant supérieur à 8 millions d'euros ;
- lorsque des titres financiers font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un marché règlementé (ex. : Euronext en France).

Ce prospectus **peut prendre la forme d'un document unique** incluant un résumé **ou être scindé en trois documents** : un résumé, le document de référence et une note d'opération visée par l'AMF fournissant les renseignements relatifs à l'opération.

Il comprend notamment :

- des renseignements sur la société (forme juridique, objet social, statuts, particularités sur les droits de vote...) ;
- des données sur le capital (répartition du capital et des droits de vote, existence d'obligations convertibles ou remboursables en actions, bons de souscriptions...);
- des données économiques (chiffre d'affaires, résultats, effectifs, filiales, perspectives...);
- les comptes de la société et le cas échéant du groupe ;

²³¹ Pour la portée du visa de l'AMF, voir le paragraphe 3 infra.

- des informations sur l'endettement, la trésorerie, la politique de distribution de dividendes, les faits exceptionnels et litiges, les risques encourus...;
- les perspectives d'évolution ;
- des renseignements sur l'introduction elle-même (nombre et nature des titres offerts, modalités de détermination du prix, calendrier de l'opération, modalités de souscription) ou sur l'augmentation de capital.

Le détail des obligations relatives au prospectus unique se retrouve dans l'article 7 du Règlement Prospectus et le Règlement délégué n° 2019 / 980 ainsi que dans les orientations de l'ESMA.

Le résumé fournit les informations essentielles dont les investisseurs ont besoin pour comprendre la nature et les risques de l'émetteur, du garant, et des valeurs mobilières concernées.

Le prospectus peut être rédigé en anglais.

Une des innovations les plus remarquées du Règlement européen Prospectus concerne l'introduction au niveau européen, en juillet 2019, du **document d'enregistrement universel** (*Universal registration document* en anglais, URD).

Les caractéristiques de ce nouveau document sont les suivantes :

- l'émetteur tient à la disposition du marché un document décrivant pour chaque exercice financier : l'organisation, les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives, le gouvernement et la structure de l'actionnariat de l'entreprise ;
- l'émetteur pourra, sous réserve de certaines conditions et sous certaines modalités, bénéficier d'une procédure d'approbation accélérée (5 jours ouvrables au lieu de 10), en cas d'émission de titres donnant lieu à l'établissement d'un prospectus;
- le document d'enregistrement universel sera établi sur une base volontaire et ne sera accessible qu'aux émetteurs ayant déjà des titres admis à la négociation, sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation;
- le document d'enregistrement universel pourra dans certains cas faire l'objet d'une demande de passeport dans un autre État membre, au même titre qu'un prospectus.

2.4. Les opérations dispensées de prospectus

Il s'agit d'offres au public en dessous du seuil des 8 millions d'euros, sans recours au financement participatif et sans demande de cotation.

Sont également concernées les offres d'un montant supérieur à 8 millions d'euros et bénéficiant d'une dispense de prospectus (ex. : offre faite aux salariés), ou les introductions en bourse de titres de capital sur Euronext Growth et Euronext Access si le montant levé est inférieur à 8 millions d'euros.

Les entités qui réalisent ce type d'offres communiquent préalablement à la souscription, un **document** d'information synthétique, le DIS.

Le document d'information synthétique comprend :

- une présentation de l'émetteur, de son activité, de son projet et de l'utilisation qui sera faite grâce à la levée de fonds;
- une information sur le niveau de participation auquel les dirigeants de l'entreprise se sont euxmêmes engagés dans le cadre de l'offre proposée;
- une information complète sur tous les droits attachés aux titres offerts dans le cadre de l'offre proposée (droits de vote, droits financiers et droits à l'information).

2.5. La note d'information lors d'une offre publique d'achat

Visée par l'AMF, la note d'information lors d'une offre publique d'achat contient l'ensemble des informations relatives à l'offre (prix lors d'une offre publique d'achat, financement de l'opération...).

La société cible fait une note en réponse qui contient essentiellement l'avis de son Conseil d'administration.

2.6. La publication du contrat de liquidité

Un contrat de liquidité est un contrat signé entre une entreprise cotée en bourse et un prestataire de services d'investissement moyennant une rémunération (voir dans le Chapitre 9, Les participants, libre accès aux infrastructures, contraintes de reporting des transactions, encadrement du trading algorithmique).

Le contrat de liquidité conclu par l'émetteur dans le cadre de son programme de rachat d'actions doit faire l'objet d'une information au marché par la voie d'un communiqué de presse diffusé selon les mêmes modalités que l'information réglementée.

Un communiqué de presse doit être publié dans les circonstances suivantes :

- lors de la mise en œuvre d'un contrat de liquidité ;
- à l'occasion du bilan semestriel ;
- lorsqu'il est mis fin au contrat de liquidité;
- à l'occasion de toute modification des caractéristiques du contrat de liquidité.

3. LE CONTRÔLE DES INFORMATIONS PAR L'AMF

L'Autorité des marchés financiers s'assure que **l'information est complète, cohérente et compréhensible mais les informations fournies** demeurent **sous la responsabilité des sociétés**.

L'AMF appose son visa dans le cas d'une introduction en bourse ou d'une augmentation de capital. Ce visa figure en première page du document. Il atteste que tous les éléments nécessaires pour décider de l'acquisition de titres de la société sont mis à la disposition du public mais il n'est pas une recommandation de participer à l'opération proposée ni une authentification des résultats comptables et financiers présentés.

Concernant les fusions de sociétés ou pour les documents de référence, le visa consiste en l'apposition d'un numéro de dépôt.

4. L'INFORMATION CONCERNANT LE FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Lorsque les actions d'une société, ayant son siège en France, sont cotées sur un marché réglementé d'un État de l'Espace économique européen, toute personne (physique ou morale), agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus d'un certain pourcentage du capital ou des droits de vote doit informer la société et l'AMF et préciser ses intentions pour les six mois à venir.

Le délai de déclaration auprès de l'Autorité des marchés financiers et à l'émetteur est fixé au plus tard au quatrième jour de négociation suivant le jour du franchissement du seuil, avant la clôture du marché ou du système de négociation.

Dans le cas contraire, **l'absence de déclaration est sanctionnée par une amende et par la privation du droit de vote** pendant deux ans pour les actions qui excèdent la fraction du seuil qui aurait dû être déclaré.

4.1. Sociétés concernées

Les obligations de déclaration concernent les sociétés dont les titres sont :

- cotés ou assimilés ;
- au porteur ou au nominatif;
- admis chez un dépositaire central.

4.2. Les seuils statutaires

Le Code de commerce énumère les seuils dont le franchissement donne lieu à déclaration. Il prévoit également la possibilité pour les sociétés d'instaurer des seuils statutaires en sus des seuils légaux. Les sociétés peuvent prévoir une obligation d'information au-delà d'un seuil de détention qui **ne peut être inférieur à 0,5 % du capital ou des droits de vote**.

4.3. Les seuils légaux

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à franchir un des seuils de participation définis par la loi, dans le capital ou les droits de vote d'une société est tenue d'en faire la déclaration à cette société ainsi qu'à l'AMF. Cette information doit aussi être publiée.

Les seuils indiqués ci-après concernent les franchissements à la hausse comme à la baisse.

On tiendra compte, pour le calcul des pourcentages, du nombre :

- de droits de vote détenus (existence de droits de vote double, autocontrôle, etc.);
- d'actions sous-jacentes sur les positions en produits dérivés dénouables en actions ;
- depuis le 1^{er} octobre 2012, les instruments dérivés à dénouement en espèces et ayant un effet économique similaire à la possession des actions sous-jacentes sont désormais pris en compte pour le calcul des franchissements de seuils.

Ces seuils sont les suivants :

5 %	Ce pourcentage permet de demander l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales.			
10, 15, 20 et 25 %	Le Règlement AMF oblige le détenteur à préciser ses intentions pour les six mois suivants : • d'arrêter ses achats ou de les poursuivre ; • d'acquérir ou non le contrôle de la société concernée et selon quel mode de financement ; • de demander sa nomination comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance.			
30 %	Ce seuil correspond à la minorité de blocage lors des votes en Assemblée générale extraordinaire. Le Règlement AMF impose l'offre publique obligatoire dès le franchissement de ce seuil.			
33,33 %	% Seuil antérieur d'obligation de déclaration de franchissement de seuil pour un actionnaire.			
50 %	Ce seuil implique une offre publique obligatoire ou une garantie de cours.			
66,66 % Possibilité de déposer une offre publique de retrait simple.				
90 %	Possibilité de déposer une offre publique de retrait simple.			
95 %	Possibilité de déposer une offre publique de retrait obligatoire.			

Le détenteur d'actions ou de droits de vote doit faire la déclaration dans un délai de quatre jours de bourse à la société concernée et à l'AMF.

Les emprunteurs de titres et uniquement en période d'assemblées d'actionnaires ont l'obligation de se déclarer auprès de l'AMF si le nombre d'actions possédé est supérieur à **0,50 % des droits de vote de la société**. Cette déclaration doit se faire au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale et être publiée sur le marché. En cas de manquement, les actions empruntées sont privées de droit de vote.

La publicité des franchissements de seuil est assurée par l'Autorité des marchés financiers.

4.4. Sanctions en cas de non-déclaration

Les actions dépassant la fraction qui aurait dû être déclarée sont automatiquement **privées de droit de vote**, pendant une période de **deux ans** suivant la date de régularisation.

Le Tribunal de Commerce peut porter cette période à cinq ans, après avoir été saisi d'une demande formulée par :

- le président de la société ;
- un actionnaire;
- ou l'Autorité des marchés financiers.

Une amende peut s'ajouter à cette première sanction.

Pour Euronext Growth (ex-Alternext), seule la déclaration des seuils de 50 % et 95 % est obligatoire.

Pour aller plus loin

- Site Internet AMF, www.amf-france.org
- Directive Transparence 2004 /109/CE, 15 décembre 2004 révisée le 12 juin 2013
- Directive sur l'information non financière 2014/95/UE, 22 octobre 2014
- Ordonnance n° 2017-1162 portant mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, 12 juillet 2017
- Ordonnance n° 2017-1180 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises, 19 juillet 2017
- Code du commerce et en particulier les articles L. 233-6 à L. 233-7-1
- AMF:
 - Règlement général de l'AMF, Livre II « Émetteurs et information financière »
 - Recommandation DOC-2014-15, La communication des sociétés cotées sur leur site Internet et sur les médias sociaux

G

APERÇU DE LA FISCALITÉ DES PARTICULIERS

1. L'IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

L'impôt sur le revenu concerne toutes les personnes physiques domiciliées en France. Il porte sur les revenus de ces personnes, tirés soit de leur activité professionnelle soit de la possession d'un actif. C'est un impôt progressif.

1.1. Les personnes imposables

Quelle que soit sa nationalité, toute personne physique est en principe imposable en France dès lors qu'elle y a son domicile fiscal.

Une personne est réputée fiscalement domiciliée en France quand elle y possède de manière alternative :

- son fover : lieu où elle ou sa famille réside habituellement ;
- son lieu de séjour principal ;
- son activité professionnelle principale ;
- le centre de ses intérêts économiques.

1.2. Le foyer fiscal

Le foyer fiscal se compose :

- du contribuable lui-même ou des deux époux²³² ou partenaires de PACS vivant sous le même toit :
- et des personnes à charge (enfant mineur notamment).

Cas particuliers : concubins, mineurs imposés distinctement.

La loi fiscale française permet de cumuler les revenus perçus par tous les membres du foyer fiscal pour les soumettre à une imposition unique.

1.3. Le revenu imposable, les différents revenus catégoriels

Le revenu imposable à l'impôt sur le revenu est celui perçu au cours de l'année civile. C'est **un revenu annuel**, **global**, **net et disponible**.

Le revenu imposable est constitué par l'ensemble des revenus, bénéfices et gains de toutes natures perçus par le contribuable et les membres de son foyer fiscal, quelle qu'en soit la source, française ou étrangère.

Les revenus imposables peuvent provenir d'une seule catégorie de revenus ou de plusieurs. Chaque catégorie est soumise à des règles d'imposition particulières.

.

Les époux font l'objet d'impositions distinctes dans les trois cas suivants :

[•] lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;

lorsqu'ils sont en instance de séparation de corps ou de divorce et qu'ils ont été autorisés par le juge à résider séparément;

lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un des deux époux, chacun dispose de revenus distincts.

Catégories de revenus	Modalités d'imposition		
Traitements, salaires ²³³ , rentes viagères	Barème progressif de l'impôt sur le revenu		
Rémunération des dirigeants de société	Barème progressif de l'impôt sur le revenu		
Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) Par exemple : revenus de l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale	Barème progressif de l'impôt sur le revenu		
Bénéfices non commerciaux (BNC) Par exemple : revenus de professions libérales notamment médicales	Barème progressif de l'impôt sur le reve	enu	
Bénéfices agricoles	Barème progressif de l'impôt sur le revenu		
Revenus fonciers	Barème progressif de l'impôt sur le revenu		
Revenus mobiliers	À compter de l'imposition des revenus de 2018, les revenus mobiliers sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) également appelé « flat tax ». Le prélèvement forfaitaire unique regroupe une imposition forfaitaire à l'impôt sur le revenu au taux de 12,80 % à laquelle s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,20 % (soit une imposition globale de 30 %). Une option globale* pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est toutefois maintenue pour les contribuables qui y ont intérêt. * L'option porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances du foyer fiscal entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique.		
	Revenus fixes (intérêts) Prélèvement forfaitaire unique ²³⁴ ou option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Un acompte obligatoire est prélevé à la source au taux de 12,80 %. L'acompte est imputable sur le montant du prélèvement forfaitaire unique ou sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre du barème progressif. Les contribuables dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas 50 000 € pour un couple et 25 000 € pour un célibataire peuvent demander à être dispensés de cet acompte.	Revenus variables (dividendes) Prélèvement forfaitaire unique ou option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu avec un abattement spécifique de 40 % applicable sur le revenu distribué. Les dividendes soumis au prélèvement forfaitaire unique ne bénéficient pas de l'abattement de 40 %. Un acompte obligatoire est prélevé à la source au taux de 12,80 %. L'acompte est imputable sur le montant du prélèvement forfaitaire unique ou sur le montant de l'impôt sur le revenu (après abattement de 40 %) dû au titre du barème progressif. Les contribuables dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas 75 000 € pour un couple et 50 000 € pour un célibataire peuvent demander à être dispensés de cet acompte.	

À défaut d'option pour une déduction réelle des frais professionnels, le pourcentage d'abattement applicable aux traitements et salaires en matière d'impôt sur le revenu est de 10 %.

N.B.: les PEL (Plan d'épargne logement) ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018 sont taxables au PFU (prélèvement forfaitaire unique) ou sur option globale, au barème progressif de l'IR, dès la 1^{re} année.

Catégories de revenus	Modalités d'imposition			
Plus-values				
Immobilières (terrains, immeubles bâtis ou non, usufruit, nue-propriété)	Imposition forfaitaire de 19 % avec un abattement spécifique pour durée de détention.			
	Pour les plus-values réalisées suite aux cessions de résidences secondaires, biens locatifs, logements vacants, parts de SCPI ou de SCI et autres que des terrains à bâtir , l'abattement pour durée de détention est différent en matière d'impôt sur le revenu (IR) et de prélèvement sociaux (PS) :			
	∙en m 5e ar	natière d'IR : il est de 6 nnée et 4 % au titre de l	% par année de détention au la 22º année ; soit une exonér enus depuis plus de 22 ans.	
	anné et 9 exon	 en matière de prélèvements sociaux : l'abattement est de 1,65 % par année de détention au-delà de la 5^e année, 1,60 % au titre de la 22^e année et 9 % par année de détention au-delà de la 22^e année; soit une exonération totale pour les immeubles détenus depuis plus de 30 ans. 		
	que des	Une taxe complémentaire s'applique aux cessions d'immeubles autres que des terrains à bâtir sur les plus-values supérieures à 50 000 €. Son taux est progressif et varie entre 2 % et 6 %.		
Mobilières (cession de valeurs mobilières)	-	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ues mobilières sont imposées :	
		 au prélèvement forfaitaire unique (12,80 % au titre de l'IR + 17,20 % au titre des prélèvements sociaux) dès le premier euro de cession; 		
	 ou sur option globale au barème progressif de l'IR après application d'un abattement général pour durée de détention lorsque les titres ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2018. 			
		1 an	0 %	
		2 ans	U 76	
		3 ans		
		4 ans		
		5 ans	50 %	
		6 ans		
		8 ans		
		+ de 8 ans	65 %	
	La durée de détention est décomptée à partir de l'acquisition des titres par le cédant. L'abattement n'est pas applicable pour le calcul des prélèvements sociaux. Sont exclus du champ des abattements, les gains de cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et les gains de levée			
	d'options	s attribués avant le 20 ju	in 2007.	
	Les moins-values subies à l'occasion de cessions de valeurs mobilières sont imputables sur les plus-values de même nature pendant 10 ans. Elles ne peuvent pas se compenser fiscalement avec des plus-values réalisées sur des biens immobiliers.			
Sur biens meubles	Imposition forfaitaire au taux de 19 % après abattement pour durée de détention de 5 % par année de détention au-delà de la deuxième année. Exonération totale pour les meubles détenus plus de 22 ans des plus-values réalisées depuis le 1er janvier 2014.			
	Cession de métaux précieux : taxation forfaitaire.			

Les prélèvements sociaux restent dus sur les différentes catégories de revenus aux taux et selon les modalités indiqués dans le paragraphe *infra*, consacré à ces prélèvements.

■ Plus-values réalisées dans le cadre d'OPC

Les plus-values réalisées par l'OPC dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables si elles ne sont pas distribuées.

En revanche, l'investisseur est imposable sur la plus-value réalisée à l'occasion du rachat (cession) de ses parts ou actions d'OPC. Il peut bénéficier du régime d'abattement de droit commun si l'OPC est investi à hauteur d'au moins 75 % en actions ou parts de société ou en droits portant sur ces actions ou parts.

■ Exit tax sur les plus-values latentes lors du transfert du domicile fiscal

Le transfert du domicile fiscal hors de France entraîne l'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux selon les règles de droit commun de certaines plus-values mobilières.

Sont concernées par l'exit tax :

- les contribuables qui ont été domiciliés en France pendant au moins 6 ans au cours des 10 années précédant le transfert de domicile fiscal hors de France;
- les contribuables qui détiennent au moins 50 % des bénéfices d'une société ou un patrimoine en valeurs mobilières et droits sociaux qui excède 800 000 € ;
- les plus-values de cession ou d'échange de titres placés sous un régime de report d'imposition;
- la valeur des créances représentatives d'un complément de prix de cession de titres à recevoir en application d'une clause d'indexation (clause d'« earn out »).

Ce dispositif s'applique aux transferts du domicile fiscal depuis le 1er janvier 2014.

Pour les transferts de domicile fiscal hors de France intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018, l'imposition est établie au taux forfaitaire de 12,80 % (PFU) ou sur option globale au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Pour les transferts de domicile fiscal hors de France intervenant à compter du 1^{er} janvier 2019, les impositions établies à l'occasion du transfert du domicile hors de France sont dégrevées d'office (l'impôt n'est plus dû) à l'expiration d'un délai de 2 ans après le transfert ou 5 ans lorsque la valeur globale des actifs mobiliers excède 2.57 millions d'euros.

Un sursis d'imposition automatique est prévu lorsque le contribuable quitte le territoire français pour un autre État de l'Union européenne ou dans un État de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement. Un sursis peut être appliqué sur demande sous certaines conditions lors d'un départ pour un autre État.

1.4. Les charges déductibles du revenu global

Trois catégories de charges sont déductibles du revenu global :

- les charges proprement dites, charges liées aux placements (PER par exemple), charges liées à la famille (pension alimentaire par exemple);
- des abattements spécifiques (enfant marié pris en charge par exemple);
- certains déficits catégoriels sous conditions.

1.5. Le calcul de l'impôt

L'impôt sur le revenu est calculé selon un taux progressif en fonction du revenu. Le contribuable est susceptible de bénéficier de réductions diverses. Les déductions fiscales diminuent le montant du revenu imposable. Les réductions et crédits d'impôt viennent en diminution de l'impôt (et non du revenu).

L'impôt brut est calculé par application du **système du quotient familial**. Ce dernier permet de prendre en compte les personnes à charge.

Le système du quotient familial consiste à diviser le revenu imposable du foyer fiscal du contribuable par un nombre de parts fonction de sa situation de famille (célibataire, marié...) et du nombre de personnes fiscalement à charge.

Le quotient familial (QF) est donc égal à R (revenu du foyer fiscal) divisé par N (nombre de parts), soit :

$$QF = R/N$$

Exemple : le nombre de parts à prendre en compte pour le calcul du quotient familial d'un couple marié ayant 3 enfants mineurs à charge est de 4 parts : 1 + 1 parts pour le couple marié et 0,5 part par enfant (1 part à partir du 3^e enfant).

Au résultat ainsi obtenu, on applique le barème de l'impôt prévu pour une part de revenu. L'application du barème donne le montant de l'impôt correspondant à une part. Ce montant est multiplié par le nombre de parts pour aboutir au montant de l'impôt brut.

Barème pour l'imposition des revenus 2020

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 084 €	0 %
De 10 084 € à 25 710 €	11 %
De 25 710 € à 73 516 €	30 %
De 73 516 € à 158 122 €	41 %
Supérieure à 158 122 €	45 %

■ Institution du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Le prélèvement à la source est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019. Il se substitue au régime du versement des acomptes provisionnels et à celui de la mensualisation.

Les règles de calcul de l'impôt sur le revenu et l'obligation de déposer une déclaration des revenus de l'année N en N+1 demeurent inchangées.

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu s'applique aux revenus salariaux, aux pensions, aux revenus des travailleurs indépendants ainsi qu'aux revenus fonciers, perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2019.

L'impôt est prélevé directement sur le revenu du contribuable par le collecteur (employeur, caisse de retraite, Pôle emploi, Assurance maladie) selon un taux de prélèvement calculé par l'administration fiscale qui le transmet à l'organisme collecteur.

Si le contribuable ne souhaite pas transmettre son taux personnalisé à son employeur, celui-ci appliquera un taux neutre, généralement supérieur au taux personnalisé.

Si le taux neutre est plus faible que le taux personnalisé, la différence entre le prélèvement effectué et celui qui aurait été réalisé avec le taux personnalisé, devra être versée mensuellement.

À tout moment, une modification du taux de prélèvement à la source est possible si un événement affectant le foyer fiscal survient (mariage, naissance, variation de revenus...).

1.6. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Cette contribution est assise sur le revenu fiscal de référence c'est-à-dire les ressources effectivement perçues par un foyer fiscal (revenus professionnels ainsi que les revenus et profits tirés du capital, déduction faite des charges déductibles du revenu global).

La contribution sur les hauts revenus est calculée selon le barème suivant :

	Taux applicable			
Fraction du revenu fiscal de référence	Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Contribuable marié ou pacsé, soumis à imposition commune		
Inférieure ou égale à 250 000 €	0 %	0 %		
Comprise entre 250 001 € et 500 000 €	3 %			
Comprise entre 500 001 € et 1 000 000 €	4.0/	3 %		
Supérieure à 1 000 000 €	4 %	4 %		

1.7. Les réductions et crédits d'impôt

Certaines dépenses ouvrent droit, sur justifications, à une diminution d'impôt.

On parle alors de réductions d'impôt ou de crédits d'impôt. Contrairement aux crédits d'impôt, **les** réductions d'impôt n'ouvrent pas droit à remboursement lorsque leur montant excède l'impôt dû.

1.8. Le plafonnement global des « niches fiscales »

Certains avantages fiscaux (« niches fiscales »), accordés au titre des investissements réalisés, dépenses payées ou aides perçues, ne peuvent pas procurer une réduction du montant de l'impôt sur le revenu supérieure à 10 000 €.

Les réductions d'impôt liées aux investissements outre-mer et aux souscriptions au capital de Sofica bénéficient d'un plafond de 18 000 €.

1.9. La déclaration et le paiement

L'impôt sur le revenu est un **impôt déclaratif**. Chaque année, toute personne imposable doit déclarer ses revenus et bénéfices de l'année précédente.

2. L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'ISF est remplacé par **l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)** qui reprend à l'identique de nombreuses modalités de l'ISF mais dont le champ d'application est recentré sur les seuls biens immobiliers, droits (parts ou actions) ou valeurs de nature immobilière non affectés à l'activité professionnelle du redevable de cet impôt, y compris les biens détenus via un contrat d'assurance-vie.

L'impôt sur la fortune immobilière est un impôt annuel dû sur le patrimoine immobilier et non sur le revenu.

Les personnes physiques dont le patrimoine net imposable excède un certain seuil au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (1 300 000 € pour 2021) sont soumises à cet impôt.

2.1. Les personnes imposables

Le patrimoine imposable est déterminé, globalement, par foyer fiscal. Les biens appartenant à tous les membres du foyer fiscal sont cumulés et soumis à une imposition commune.

Le foyer fiscal de l'impôt sur la fortune immobilière diffère de celui de l'impôt sur le revenu, il comprend :

- les couples mariés, vivant en concubinage ou pacsés ainsi que leurs enfants mineurs à charge;
- les célibataires divorcés, séparés ou veufs, avec ou sans enfant mineur à charge.

Sous réserve des conventions fiscales internationales, l'impôt sur la fortune immobilière est dû sur tous les biens du contribuable qu'ils soient situés en France ou hors de France lorsque celui-ci est domicilié fiscalement en France. L'impôt sur la fortune immobilière est dû uniquement sur les biens du contribuable situés en France lorsque celui-ci n'est pas domicilié fiscalement en France.

2.2. Le patrimoine imposable

Seuls les biens (bâtis, non bâtis), droits immobiliers (parts de sociétés) et valeurs immobilières (assurancevie à hauteur de la fraction d'actifs immobiliers) sont imposables.

Les biens immobiliers affectés à l'activité professionnelle principale sont exonérés d'impôt sur la fortune immobilière.

Les principales dettes déductibles sont :

- les dépenses d'acquisition des biens ou droits immobiliers imposables ;
- les dépenses de réparation et d'entretien ;
- les dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement;
- les impositions dues à raison des propriétés immobilières (exemple : taxe foncière mais pas la taxe d'habitation);
- les dépenses d'acquisition des parts ou actions, au prorata de la valeur des actifs immobiliers imposables.

2.3. Le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière

Les contribuables dont la valeur **nette** du patrimoine immobilier est inférieure à 1 300 000 € ne sont pas imposables à l'impôt sur la fortune immobilière.

Le barème progressif par tranche applicable est le suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 800 000 €	0 %
Entre 800 000 € et 1 300 000 €	0,50 %
Entre 1 300 000 € et 2 570000 €	0,70 %
Entre 2 5 570000 € et 5 0000 000 €	1 %
Entre 5 000 000 € et 10 000 000 €	1,25 %
Au-delà de 10 000 000 €	1,50 %

Un mécanisme de plafonnement en fonction du revenu permet d'atténuer dans certains cas, le montant de l'IFI à payer. Le total formé par l'IFI et l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente ne peut pas excéder 75 % des revenus nets de l'année précédente. En cas d'excédent, celui-ci vient en diminution de l'impôt sur la fortune immobilière à payer.

2.4. Les modalités de déclaration de l'impôt sur la fortune immobilière

Les modalités de déclaration sont les mêmes pour tous les redevables. Plus aucune distinction n'est faite selon le montant du patrimoine taxable.

Les redevables doivent mentionner le montant de la valeur brute et de la valeur nette taxable de leur patrimoine sur leur déclaration de revenus n° 2042 et détailler la composition et la valorisation des biens taxables sur des annexes à joindre à cette déclaration. Ces obligations sont précisées par le décret n° 2018-391 du 25 mai 2018 relatif aux obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés ou organismes dans le cadre de l'impôt sur la fortune immobilière.

3. LES DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION

Toute mutation à titre gratuit est normalement assujettie aux droits de succession ou de donation, sauf exonérations prévues par la loi.

Sauf exonérations totales ou partielles, toute personne physique recueillant des biens transmis à titre gratuit est normalement imposable au titre des droits de succession ou de donation :

- si le défunt ou donateur est domicilié en France (ou hors de France, pour les seuls biens transmis situés en France) ;
- et/ou si le bénéficiaire a son domicile en France.

L'exonération de droits de succession est totale :

- entre époux et partenaires pacsés (si testament);
- au profit des frères et sœurs sous certaines conditions.

Sont également exonérés de droits de succession :

- les successions de victimes de guerre ou d'actes de terrorisme ;
- les reversions de rentes viagères entre parents en ligne directe.

Est normalement déductible en cas de succession, toute dette à la charge du défunt, existant au jour du décès et dont l'existence peut être prouvée.

Les droits de succession et de donation sont ainsi calculés sur la part nette du patrimoine revenant à chaque bénéficiaire après application des éventuels abattements légaux (100 000 € en ligne directe à compter du 18 août 2012, 80 724 € entre époux et pacsés, 7 967 € pour les neveux et nièces) et par application d'un tarif progressif, fonction du volume du patrimoine taxable. Les abattements sont renouvelables tous les quinze ans.

En matière de droits de donation, les dons familiaux de sommes d'argent sont exonérés, sous certaines conditions et dans la limite de 31 865 € depuis le 1^{er} janvier 2013. Ces dons sont renouvelables tous les quinze ans.

Par ailleurs, les dons familiaux en espèces consentis entre le 15 iuillet 2020 et le 30 iuin 2021 et affectés dans les trois mois à la souscription au capital d'une petite entreprise, à la rénovation énergétique ou à la construction de la résidence principale sont exonérés de droits de mutation dans la limite de 100 000 €.

La réduction des droits pour charges de famille (donations, successions) est supprimée pour les successions ouvertes et les donations effectuées à compter du 1er janvier 2017.

Par ailleurs depuis le 1er janvier 2017, le tarif des droits de mutation pour transmission en ligne directe est étendu aux adoptés simples.

4. LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

En plus de l'impôt sur le revenu, la quasi-totalité des revenus perçus par les personnes physiques 235, fiscalement domiciliées en France, supporte des contributions supplémentaires pouvant se cumuler.

4.1. Cinq prélèvements

- Contribution sociale généralisée (CSG), dont le taux varie selon les revenus²³⁶;
- contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)²³⁷:
- le prélèvement social :
- la taxe additionnelle au prélèvement social;
- le prélèvement de solidarité.

Le taux global des prélèvements est de 17,20 % depuis le 1er janvier 2018.

4.2. Le calcul et le paiement

Les prélèvements sont en général, calculés sur le montant brut des revenus.

Ils sont recouvrés selon les mêmes règles que l'impôt sur le revenu c'est-à-dire par prélèvement à la source en même temps que le prélèvement libératoire.

4.3. La déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée

La contribution sociale généralisée est déductible du revenu global de l'année où elle a été payée, à hauteur de 6,80 % pour les revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de 2018. Les revenus ayant bénéficié d'un taux forfaitaire (comme le PFU) ne peuvent bénéficier de la déductibilité partielle de la CSG.

LA FISCALITÉ DU PEA (PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS) ET DU PEA PME-ETI

Compte titres particulier, le plan d'épargne en actions bénéficie d'un régime fiscal très favorable, sous certaines conditions liées à la durée de détention des titres acquis. Les gains nets réalisés dans le cadre d'un PEA sont en cas de rachat ou de retrait après 5 ans totalement exonérés d'impôt sur le revenu mais soumis aux prélèvements sociaux, quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année considérée.

Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions doivent être consacrées à l'achat de titres.

Les titres éligibles au plan d'épargne en actions sont essentiellement :

- les actions et certificats d'investissement, les parts de SARL ou de sociétés communautaires d'un statut équivalent, les certificats coopératifs d'investissements et les titres de capital des sociétés coopératives sous certaines conditions :
- les parts ou actions de certains OPC (dont le prospectus précise l'éligibilité au PEA).

C'est-à-dire tous les revenus du patrimoine et de placements sauf les livrets défiscalisés (intérêts du livret A, LEP, LDDS, livret

La base de calcul de la contribution sociale généralisée est le montant brut de l'ensemble des revenus d'activité ou financiers et le montant net pour les revenus fonciers.

²³⁷ La CRDS frappe aussi les revenus du capital financier et immobilier.

La loi de finances pour 2014 a créé un PEA PME-ETI spécifique pour lequel le montant des versements est limité à 75 000 €. Seules deux catégories de titres sont éligibles au PEA PME-ETI : les actions et parts émises par des entreprises de taille intermédiaire (ETI) européennes et les parts ou actions d'OPC.

Les critères retenus pour les PME/ETI éligibles sont : des titres de sociétés comportant moins de 5 000 salariés avec un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros (ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros) et des titres de sociétés cotées dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros et dont le capital n'est pas détenu à plus de 25 % par une personne morale.

La fiscalité du PEA PME-ETI est alignée sur celle du PEA.

■ Remarques

- Deux types de PEA coexistent : le PEA « classique » dont le plafond des versements est fixé à 150 000 € et le PEA « PME-ETI » dont le plafond des versements est fixé à 225 000 € (Loi PACTE applicable depuis le 24 mai 2019) ; le plafond était de 75 000 € auparavant.
- En outre, a été créé, par la loi PACTE, un « PEA-jeunes » au bénéfice des personnes physiques majeures rattachées au foyer fiscal de leur parent, avec un plafond de versement de 20 000€, jusqu'à la fin de leur rattachement. Le plafond est porté à 150 000€ dès lors que le titulaire n'est plus rattaché fiscalement à ses parents.
- Depuis le 1^{er} janvier 2016, les obligations convertibles et les obligations remboursables en actions admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation peuvent être placées dans un PEA / PME.

Remarque : le régime fiscal du PEA (classique et « PME-ETI ») est inchangé.

5.1. À l'ouverture

Aucun avantage particulier.

5.2. Pendant toute la durée du plan

Pendant la durée du plan, les produits (dividendes, intérêts...) et plus-values procurés par les placements effectués sont, en principe, exonérés.

Attention : les produits de titres non cotés sur un marché réglementé sont exonérés à concurrence de 10 % du montant des titres et imposés au-delà.

L'exonération est acquise à condition que l'épargne soit conservée pendant au moins cinq ans à compter du premier versement, c'est-à-dire qu'aucun retrait, ni rachat n'aient été effectués pendant cette période.

Valeur liquidative = total des sommes (compte espèces) et valeurs détenues dans le plan.

5.3. À la clôture

Date du retrait ou du rachat	Fiscalité du gain net réalisé dans le cadre du plan			
Avant 5 ans	Gain net imposé à l'impôt sur le revenu dès le premier euro de cession	PFU au taux de 12,8 % au titre de l'IR, ou option globale du foyer pour le barème progressif de l'IR (+ prélèvements sociaux au taux applicable au jour du retrait).		
Après 5 ans	Gain net totalement exonéré d'impôt sur le revenu mais soumis aux prélèvements sociaux aux taux historiques			

Le dénouement du plan par le versement d'une rente viagère, après huit ans, est exonéré d'impôt sur le revenu mais soumis aux prélèvements sociaux.

En cas de décès, et lorsque le plan a plus de cinq ans au jour du décès, le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu mais soumis aux prélèvements sociaux.

6. LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE

6.1. À l'entrée, lors du versement des primes

Une réduction d'impôt sur le revenu est accordée au titre des primes versées sur un contrat rente-survie ou épargne handicap.

6.2. En cours et fin de contrat

6.2.1.Le régime des profits

Sauf exonération, les profits réalisés dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie sont imposables à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus mobiliers avec option possible pour le prélèvement forfaitaire libératoire. Certains contrats sont exonérés (exemple : les contrats DSK, NSK).

Tableau récapitulatif des règles d'imposition des revenus perçus à compter du 1 er janvier 2018 :

	Régime applicable en année N (année de perception)		Régime applicable en année N+1		
Durée de vie du contrat	Primes versées jusqu'au 26 septembre 2017	Primes versées à compter du 27 septembre 2017	Primes versées jusqu'au 26 septembre 2017	Primes versées à compter du 27 septembre 2017	
Au moins 8 ans	PFL* de 7,50 % (sur option) avec crédit d'impôt (1)	PFNL* de 7,50 %	Barème progressif si option pour le PFL pas exercée en année N Application de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € (2)	Encours inférieur à 150 000 € PFU de 7,50 % ou, sur option globale, barème progressif Application de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € (2)	Encours supérieur ou égal à 150 000 € PFU (de 7,50 % sur la fraction de revenus inférieure à 150 000 € et de 12,80 % au-delà) ou, sur option globale, barème progressif. Application de l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € (2)
Entre 4 et 8 ans	PFL de 15 % (sur option)	PFNL de 12,80 %	Barème progressif si option pour le PFL pas exercée en année N	PFU de 12,80 % ou sur option globale, barème progressif	
Moins de 4 ans	PFL de 35 % (sur option)	PFNL de 12,80 %	Barème progressif si option pour le PFL pas exercée en année N	PFU de 12,80 % ou sur option globale, barème progressif	

⁽¹⁾ Pour les personnes optant pour le prélèvement libératoire, l'abattement est accordé sous forme de crédit d'impôt.

Les sorties en rentes viagères des contrats d'assurance-vie sont imposées à l'impôt sur le revenu pour une fraction qui dépend de l'âge du crédirentier au moment du premier versement de la rente.

Pour les contrats d'assurance vie souscrits avant le 1^{er} janvier 1983, la loi de finances pour 2020 a mis fin à l'exonération des produits tirés des primes versées depuis le 10 octobre 2019. Les produits perçus à compter du 1^{er} janvier 2020, et se rattachant à des primes versées depuis le 10 octobre 2019, sont imposés selon les règles applicables aux produits des bons ou contrats de plus de huit ans attachés aux primes versées depuis le 27 septembre 2017 (voir tableau ci-dessus).

6.2.2.Les droits de succession et prélèvement de 20 % ou 25 %

Pour les successions ouvertes à compter du 22 août 2007, les sommes ou valeurs versées au conjoint, partenaire pacsé et, sous certaines conditions, aux frères et sœurs sont totalement exonérées de droits de succession et de prélèvement de 20 % ou 25 %.

⁽²⁾ L'abattement s'applique en priorité sur les produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017 puis pour les produits attachés aux primes versées à compter de cette date, sur ceux imposables au taux de 7,50 % puis sur ceux taxables au taux de 12,80 %.

^{*} PFL : prélèvement forfaitaire libératoire et PFNL : prélèvement forfaitaire non libératoire

En l'absence de bénéficiaire déterminé, les sommes ou valeurs versées au décès de l'assuré font partie intégrante de sa succession et sont donc imposables aux droits de succession dans les conditions habituelles.

En présence de bénéficiaire déterminé, les sommes ou valeurs versées au décès de l'assuré sont taxées de la manière suivante :

Imposition des capitaux versés au décès							
Date de versement des primes	Date de souscription du contrat						
	Avant le 20/11/1991	20/11/1991					
Avant le 13/10/1998	Exonération		Droits de succession après abattement de 30 500 €, si primes versées après les				
Depuis le 13/10/1998	que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes après abattement de 152 500 €. Depuis le 1er juillet 2014, le taux est de 31,25 % pour la fraction de la part nette	Depuis le 1 ^{er} juillet 2014, le taux est de 31,25 % pour la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire supérieure à	70 ans de l'assuré.				

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 a mis fin à l'exonération de prélèvements sociaux dont bénéficiaient notamment les contrats multisupport en créant un nouveau fait générateur d'imposition – le décès de l'assuré – qui permet de soumettre aux prélèvements sociaux tous les produits des contrats qui ne l'ont pas été du vivant de l'assuré.

La loi de finances rectificative pour 2013 a créé :

- « contrats vie génération » : ce sont des contrats en unités de compte investis en partie (33 %) dans le logement social ou intermédiaire, l'économie sociale et solidaire, le capital-risque, ou les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Ces contrats bénéficient d'un abattement d'assiette de 20 % pour l'application du prélèvement sur les capitaux décès, applicable avant l'abattement de 152 500 € ;
- « contrats euro croissance » dans lesquels les primes sont versées dans des fonds diversifiés et le capital est garanti à une échéance fixée par le contrat.

LA FISCALITÉ D'UN COMPTE À TERME 7.

Les intérêts perçus, depuis le 1er janvier 2018, sont imposables au prélèvement forfaitaire unique ou sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu (plus prélèvements sociaux).

LA FISCALITÉ DES BONS DE CAISSE ET DES BONS D'ÉPARGNE 8.

Les intérêts perçus, depuis le 1er janvier 2018, sont imposables au prélèvement forfaitaire unique ou sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu (plus prélèvements sociaux).

LA FISCALITÉ DES CONTRATS ET DES BONS DE CAPITALISATION 9.

Pour les produits versés à compter du 26 septembre 2017, l'imposition est effectuée en deux temps :

- l'année de leur versement, les produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire à titre d'acompte :
- l'année suivante, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu (prélèvement forfaitaire unique ou option globale pour le barème progressif) sous déduction de l'impôt prélevé à la source.

01/2021

10. LA FISCALITÉ DES PARTS OU ACTIONS DES ORGANISMES DE TITRISATION

Le fait générateur de l'imposition est à la date de la mise en paiement des produits des parts émises par le fonds commun de titrisation.

- Les parts émises pour une durée inférieure ou égale à cinq ans :
 - les intérêts perçus : prélèvement forfaitaire unique ou option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu + prélèvements sociaux ;
 - plus-values de cession : prélèvement forfaitaire unique ou option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu + prélèvements sociaux ;
 - la prime de remboursement : elle est imposable lors du remboursement de la part dans les mêmes conditions que les intérêts. En cas de remboursement d'une fraction des parts, seule la partie de la prime correspondant à la fraction remboursée est taxée ;
 - le boni de liquidation : si un boni de liquidation est perçu par le porteur de parts, il relève d'un régime fiscal spécifique indépendant de la durée des parts. Il est soumis au prélèvement forfaitaire unique ou sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
- Les parts émises pour une durée supérieure à cinq ans :
 - les intérêts perçus : prélèvement forfaitaire unique ou option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
 - la prime de remboursement : elle suit le régime d'imposition des primes versées aux personnes morales en cas d'inscription de la part à un actif professionnel ;
 - les plus-values de cession : prélèvement forfaitaire unique ou option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu + prélèvements sociaux ;
 - le boni de liquidation : si un boni de liquidation est perçu par le porteur de parts, il relève d'un régime fiscal spécifique indépendant de la durée des parts. Il est soumis au prélèvement forfaitaire unique ou sur option globale, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

11. TAXES SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

Sur les trois taxes sur les transactions financières créées par la loi de finances rectificative pour 2012, restent en vigueur les taxes suivantes :

- une taxe sur les acquisitions de titres de capital cotés et émis par une société française dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros ;
- une taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence réalisées par l'intermédiaire de dispositifs de traitements informatisés.

Le taux de la taxe sur les acquisitions de titres en capital est fixé à 0,30 % du montant de la valeur d'acquisition des titres à compter du 1^{er} janvier 2017. La taxe sur les transactions financières vient en sus des frais de courtage.

(Pour plus de détails sur la taxe sur les acquisitions de titres de capital, voir dans ce chapitre, *Aperçu de la fiscalité des sociétés : fiscalité des produits proposés aux entreprises et aux institutionnels.*)

Pour aller plus loin

- Site Internet, www.impots.gouv.fr
- Abattements et tarifs applicables : loi de finances 2021 sur www.impots.gouv.fr
- Liste limitative des avantages fiscaux concernés par le plafonnement, Article 200-0 A du Code général des impôts



APERÇU DE LA FISCALITÉ DES SOCIÉTÉS : FISCALITÉ DES PRODUITS PROPOSÉS AUX ENTREPRISES ET AUX INSTITUTIONNELS

1. L'IMPOSITION DES RÉSULTATS DANS LE CADRE D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

L'entreprise individuelle n'a ni personnalité juridique ni personnalité fiscale. Elle n'a pas la qualité de contribuable. L'impôt est dû uniquement par l'exploitant.

L'imposition du résultat de l'entreprise individuelle se déroule en deux étapes :

- en premier, on calcule, à partir de la comptabilité, le bénéfice réalisé par l'entreprise elle-même.
 Ce bénéfice n'est pas imposé directement au niveau de l'entreprise mais est rattaché aux autres revenus de l'exploitant et constitue ainsi l'un des éléments de son revenu global imposable;
- enfin, on calcule l'impôt dû par l'exploitant, non seulement sur le résultat de son entreprise, mais sur la totalité de son revenu global.

Un statut dénommé « l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) » a été créé par la loi du 15 juin 2010. Ce statut permet à un entrepreneur individuel d'avoir deux patrimoines, l'un professionnel et l'autre privé. Les créanciers professionnels ont pour seul gage le patrimoine affecté à l'entreprise. L'option pour l'impôt sur les sociétés est possible.

Remarque : les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale sont des bénéfices imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Les professions libérales sont imposables, quant à elles, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

2. L'IMPOSITION DES RÉSULTATS DANS LE CADRE D'UNE SOCIÉTÉ

2.1. Le régime des sociétés de personnes

Les sociétés de personnes (société en nom collectif [SNC], société civile [SC], groupement d'intérêt économique [GIE]...) sont soumises à un régime fiscal comparable à celui des entreprises individuelles.

2.2. Le régime des sociétés de capitaux

Les sociétés de capitaux (société anonyme [SA] ou société à responsabilité limitée [SARL] sont tenues de payer elles-mêmes l'impôt sur les bénéfices qu'elles réalisent. Il s'agit de l'impôt sur les sociétés (IS).

L'impôt sur les sociétés ne frappe en principe que les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France (métropole et DOM). Certains revenus et profits de source française réalisés par les entreprises étrangères ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Les sociétés anonymes sont soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés. Les entreprises payant l'impôt sur les sociétés le règlent en quatre acomptes payés dans l'année N et le solde au cours de l'année N+1.

■ Remarque : groupes de sociétés

Le régime mère-fille est une option fiscale utilisée dans les groupes de sociétés afin de limiter les impacts fiscaux lors de la remontée des produits de participations (dividendes) des filiales vers la mère.

Il permet à la société mère de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés sur les dividendes reçus par ses filiales. En contrepartie, une quote-part de frais et charges calculée au taux de 5 % sur le montant des dividendes reçus doit être réintégrée dans le résultat fiscal de la société mère.

■ Remarque : souscription au capital d'une PME innovante

Les entreprises soumises à l'IS qui ont souscrit en numéraire au capital de petites ou moyennes entreprises innovantes peuvent amortir les sommes versées pendant cinq ans.

Trois grands types de produits sont susceptibles d'être proposés aux sociétés : les comptes à terme, les instruments financiers y compris les OPC et les contrats de capitalisation. Ces placements peuvent générer une plus-value au titre de laquelle la société sera imposée.

Toutefois, une société soumise à l'impôt sur les sociétés détenant un compte sur livret est imposée sur les intérêts de son compte sur livret.

Une plus-value peut se définir comme la différence positive entre le prix de vente d'un titre et son prix d'acquisition, constatée lors d'une cession.

La notion de plus-value latente est propre à la fiscalité des sociétés. Elle ne résulte pas d'une cession mais doit être prise en compte à la fin de chaque exercice comme potentiellement réalisable.

Une moins-value correspond à une perte en capital lors de la cession des valeurs mobilières. Elle est égale à la différence entre le prix de vente et celui d'acquisition.

Le portefeuille-titre, dont il est question, s'entend des titres de placement figurant à l'actif du bilan d'une société.

Les placements de trésorerie des entreprises sont généralement faits en supports et titres peu risqués.

La rémunération des produits d'investissement dans lesquels une société soumise à l'imposition sur le bénéfice des sociétés investit ses excédents de trésorerie à court terme constitue des produits financiers soumis à l'IS.

3. LA FISCALITÉ AFFÉRENTE À LA DÉTENTION D'UN PORTEFEUILLE TITRES PAR UNE SOCIÉTÉ IMPOSÉE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Seule la fiscalité des produits de placement proposés aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) est envisagée ci-après.

3.1. La plus ou moins-value latente

Le portefeuille-titres détenu par une société doit être évalué à la clôture de chaque exercice à sa valeur réelle. Celle-ci s'entend de la valeur d'utilité du portefeuille.

La valeur d'utilité du portefeuille représente ce que l'entreprise accepterait de décaisser si elle devait acquérir ces titres.

Pour déterminer la plus-value, il convient de comparer la valeur des titres détenus à la clôture de l'exercice (valeur d'inventaire) à leur valeur d'origine ou à celle de la fin de l'exercice précédent.

Les titres de placement cotés sont estimés à la clôture de chaque exercice d'après le cours moyen du dernier mois de l'exercice.

Les titres de placement non cotés sont évalués d'après leur valeur probable de négociation.

Dès lors, deux situations sont possibles :

- dans l'hypothèse où une plus-value latente est constatée lors de l'évaluation des titres, cette dernière n'est pas prise en compte dans le résultat imposable de la société;
- dans l'hypothèse où l'évaluation fait apparaître une dépréciation, celle-ci est constatée dans les comptes de la société sous forme d'une provision (provision pour dépréciation d'actifs).

■ Exception : les titres d'OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à leur valeur liquidative à la clôture de chaque exercice. L'écart constaté entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice est inclus dans le résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés.

Cette règle de prise en compte des plus-values latentes concerne en principe toutes les parts ou actions d'OPC français et étrangers.

Seuls y échappent :

- les parts ou actions d'OPC investis en actions à concurrence de 90 % de la valeur réelle de l'actif;
- les parts de fonds communs de placement à risque ;
- les titres détenus par des entreprises, exerçant majoritairement leur activité dans le secteur de l'assurance-vie ou de la capitalisation. Ceux-ci restent en dehors du système de prise en compte des plus-values latentes.

3.2. Les plus-values ou moins-values de cession

La plus-value ou moins-value réalisée, en cas de cession de titres de portefeuille, est calculée, comme pour toutes les immobilisations, par différence entre le prix de cession et la valeur d'acquisition des titres. Pour les titres non cotés, le prix de cession est celui figurant dans l'acte de vente.

Lorsqu'une entreprise cède des titres ayant fait l'objet d'une provision pour dépréciation, elle doit obligatoirement calculer la plus-value ou la moins-value par rapport à la valeur comptable des titres cédés, abstraction faite de la provision.

La provision qui se rapporte aux titres cédés fait l'objet d'une reprise à la clôture de l'exercice de cession.

Lors de leur réalisation, les **plus-values sont comprises dans le résultat de l'exercice en cours**, taxé à l'impôt sur les sociétés.

Remarque : le régime spécial des titres de participations détenus depuis plus de 2 ans.

Les plus-values à long terme générées à l'occasion de la cession de titres de participation sont exonérées d'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de frais et charges s'élevant à 12 % de leur montant brut. Les plus-values générées par la cession de titres de participations détenus depuis moins de 2 ans sont comprises dans le résultat de l'exercice en cours et taxées à l'impôt sur les sociétés.

4. LA FISCALITÉ AFFÉRENTE À LA DÉTENTION D'UN CONTRAT DE CAPITALISATION PAR UNE SOCIÉTÉ IMPOSÉE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Le **contrat de capitalisation est une opération d'épargne** composée d'une ou plusieurs primes générant des produits réinvestis.

D'un point de vue fiscal, le contrat de capitalisation est assimilé à un bon de caisse. Les gains annuels seront considérés comme des intérêts courus définis selon les dispositions particulières de l'article 238 septies E du Code général des impôts. Ils sont inclus dans le bénéfice imposable et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

La plus-value est assimilée à une prime de remboursement. En cours de vie du contrat de capitalisation, à la clôture de chaque exercice, l'assiette de la plus-value taxable est calculée en revalorisant de manière forfaitaire l'épargne investie à 105 % du TME (taux mensuel des emprunts d'État à long terme) en vigueur au jour de la souscription du contrat. Lors du rachat, la base taxable est égale à la différence entre la valeur de rachat réelle du contrat et le contrat revalorisé forfaitairement.

Lors du rachat, il y a ainsi réajustement entre la plus-value effectivement réalisée et celle calculée année après année. En conséquence, il y a réajustement entre l'impôt réellement dû et la somme des impôts acquittés avant le rachat.

5. LA FISCALITÉ AFFÉRENTE À LA DÉTENTION D'UN COMPTE À TERME PAR UNE SOCIÉTÉ IMPOSÉE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

L'ouverture d'un compte à terme résulte de l'envoi par le client d'une lettre précisant les conditions du dépôt effectué (le montant de la somme bloquée, la durée du blocage, le taux d'intérêt créditeur). Cette lettre vaut contrat entre l'établissement bancaire et son client.

Les profits constatés, lors du dénouement de ces comptes à terme, sont intégrés dans le résultat taxable de la société. Les intérêts perçus d'avance sont traités comme des primes de remboursement (art. 238 septies E du Code général des impôts) et sont rattachés aux résultats de l'exercice au cours duquel ils ont couru.

6. LA FISCALITÉ DES BONS DE CAISSE ET DES BONS D'ÉPARGNE POUR UNE SOCIÉTÉ IMPOSÉE À L'IMPÔT SUR LES SOCIETÉS

Les profits constatés lors du dénouement de ces contrats sont pris en compte dans le résultat fiscal de la société.

Le résultat doit aussi intégrer, en principe, les gains latents sur les contrats en cours à la clôture de l'exercice déterminés en fonction du taux d'intérêt auquel le contrat a été conclu.

7. LA FISCALITÉ AFFÉRENTE À LA DÉTENTION D'UN PORTEFEUILLE TITRES PAR UN INSTITUTIONNEL IMPOSÉ À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Nous entendrons par « institutionnels », dans ce chapitre, les banques, les compagnies d'assurance (entités régulées par l'ACPR), les Sicav, les sociétés de capital-risque, etc. (entités régulées par l'AMF).

On note que certains institutionnels sont exonérés d'impôt sur les sociétés dans certaines conditions :

- les Sicav pour la partie de leurs bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille;
- les sociétés de capital-risque satisfaisant certaines conditions et ayant opté pour un régime fiscal particulier sur les produits et plus-values de cession des titres provenant de leur portefeuille.

La fiscalité des institutionnels imposés à l'IS est identique à celle des sociétés imposées à l'IS.

8. LA FISCALITÉ DES PARTS OU ACTIONS DES ORGANISMES DE TITRISATION

Il n'y a pas de texte particulier régissant la fiscalité des porteurs de parts personnes morales. On applique le régime des valeurs mobilières :

- les intérêts perçus sont soumis au taux de l'impôt sur les sociétés ;
- les plus-values de cession suivent le régime fiscal prévu pour les titres du portefeuille quelle que soit la durée à l'émission des parts ;
- la prime de remboursement versée au titre d'une part émise pour une durée inférieure à cinq ans est imposée lors du remboursement de cette dernière.
 - Celle versée au titre d'une part émise pour une durée supérieure à cinq ans est imposée par annuité actuarielle si elle excède 10 % du prix d'acquisition de la part ;
- le boni de liquidation suit le régime des produits des parts.

9. TAXES SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

Sur les trois taxes sur les transactions financières créées par la loi de finances rectificative de 2012 restent en vigueur depuis le 1^{er} août 2012 :

- une taxe sur les acquisitions de titres de capital;
- une taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence réalisées par l'intermédiaire de dispositifs de traitements informatisés.

N'est développée ci-dessous que la taxe sur les acquisitions de titres de capital.

■ Taxe de 0,3 % sur les acquisitions de titres de capital

Cette taxe s'applique à toute acquisition de titre de capital dès lors que :

- ce titre est admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger;
- ce titre est émis par une société française dont le siège est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse 1 milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle de l'imposition;
- avant le 1^{er} janvier 2018, l'acquisition devait donner lieu à un transfert de propriété matérialisé par l'inscription des titres acquis au compte titres de l'acquéreur. Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018, cette condition est supprimée et l'acquisition s'entend également dès l'exécution d'un ordre d'achat.

Les transactions exonérées sont les suivantes :

- les opérations d'achat réalisées dans le cadre d'une émission de titres de capital ;
- les opérations réalisées par une chambre de compensation ou un dépositaire central;
- les acquisitions réalisées dans le cadre d'activité de tenue de marché;
- les opérations intragroupes ;
- les cessions temporaires de titres ;
- les acquisitions réalisées dans le cadre de l'épargne salariale ;
- les acquisitions d'obligations échangeables ou convertibles en actions.

En cas de vente, la taxe est calculée sur la valeur d'acquisition du titre au taux de 0,30 %. La taxe sur les transactions financières vient en sus des frais de courtage.

Elle est exigible le premier jour du mois suivant la réalisation des acquisitions de titres.

Le redevable final est l'acquéreur des titres mais la taxe est prélevée soit par le prestataire de services d'investissement ayant exécuté l'ordre d'achat soit par l'établissement assurant la fonction de tenue de compte-conservation.

■ Remarque : les taxes françaises sont à distinguer du projet de taxe européenne sur les transactions financières.

En effet, une **proposition de la Commission européenne de 2013** a défini les modalités d'une taxe sur les transactions financières (TTF) qui doit être mise en œuvre en Europe dans le cadre d'une coopération renforcée²³⁸. Le dispositif n'est pas encore définitivement arrêté.

À ce jour, il semblerait que les travaux s'orientent vers :

- un champ d'application limité aux actions émises par des sociétés dont la capitalisation boursière dépasse le milliard d'euros et dont le siège social est établi dans au moins un État membre participant;
- une assiette réduite aux seules actions (en 2013, le projet visait également les obligations, les dérivés, les produits structurés et les OPC);
- un taux fixé par chaque État participant, compris entre 0,2 et 0,3 %.

La taxation dépendrait du siège social de l'entité émettrice, le lieu de la transaction n'aurait donc aucune incidence.

Si un consensus était prochainement trouvé, les dispositions européennes devraient être transposées dans les législations nationales.

Chapitre 12 – Les bases comptables et financières 01/2021 12.4 **529** © **ESBanque**

La coopération renforcée est un instrument prévu par les traités qui permet à neuf États minimum d'approfondir leur coopération dans un domaine d'action particulier. En l'espèce, les dix États concernés sont : la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, l'Autriche, la Belgique, la Slovaquie, la Slovénie et la Grèce. L'Estonie, un temps partie au projet, y a renoncé fin 2015.